Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER n° : 2016/0770
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2018/2830 du 21 août 2018

portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande, souscrite par la Société du Grand Paris, en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais sur le Port de Bonneuil-sur-Marne, avenue du Maréchal Leclerc et de sa division à BONNEUIL-SUR-MARNE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et en particulier ses articles L. 511-1 et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les activités faisant l'objet du présent arrêté ne relèvent plus du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, mais de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC) d'Île-de-France, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne, le Plan de Prévention du Risque Argile (PPRA) du Val-de-Marne et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée le 16 décembre 2016, complétée le 19 juin 2017, par Monsieur Bernard CATHELAIN, membre du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (SGP) dont le siège social est situé au 30 avenue des fruitiers, Immeuble Le Cézanne, 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit de déblais, avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division, Port de Bonneuil-sur-Marne, 94387 BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact jointe à ce dossier ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R . 512-21 du code de l'environnement, notamment :

- Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) du 3 février 2017 ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Île-de-France du 13 février 2017 ;
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 15 février 2017 ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) du 1er mars 2017 ;
- Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du 9 mars 2017 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France du 10 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) relatif à la recevabilité du dossier du 28 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2017-57 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) adopté lors de la séance du 11 octobre 2017 ;

VU la décision n°E17000074/77 du 27 juillet 2017 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/3447 du 16 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Noiseau, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Valenton, concernées par le rayon d'affichage de 3 km ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans ces communes susvisées ;

VU les publications en date du 31 octobre 2017 de cet avis dans au moins deux journaux d'annonces légales choisis par le demandeur, rappelées dans les journaux le 21 novembre 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU les registres d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenu en préfecture le 29 janvier 2018 et complété par courrier du 7 février 2018 ;

VU la délibération n°D 2018.11 du directoire de la SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS en date du 25 avril 2018 apportant les réponses du pétitionnaire à la recommandation et à la réserve émises par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 29 janvier 2018, complété par courrier du 7 février 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU le projet de prescriptions porté, le 25 avril 2018, à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques du demandeur, sur le projet de prescriptions, transmises par courriels des 10 et 13 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Chennevières-sur-Marne, Noiseau, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Valenton n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que les incidences du chantier sur le trafic routier environnant soient maîtrisées, plus précisément que les camions du chantier n'empruntent pas la Départementale 19 et ne traversent pas la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande et dans le rapport en réponse aux réserves et observations formulées lors de l'enquête publique sont de nature à lever la réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a apporté des améliorations et précisions à son projet initial permettant de prévenir les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU), les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE, SAGE), les plans de prévention des risques naturels (PGRI, PPRI, PPRA), le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le Schéma d'Aménagement et de développement durable (SADD) du Port de Bonneuil-sur-Marne, le Plan de Déplacement Urbains (PDU) d'Île-de-France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, ainsi que le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC) d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté tient compte des observations formulées par le pétitionnaire dans ses courriels des 10 et 13 juin 2018 et son courrier du 24 juillet 2018;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'enregistrement est accordé à compter de la notification du présent arrêté, à l'établissement public SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, co-après dénommé l'exploitant, - 30 avenue des fruitiers – Immeuble Le Cézanne – 93 200 SAINT-DENIS – en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais, relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les rubriques suivantes :

2517.1 : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² »

2716.1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ »

2515.1.b : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW. »

sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

Article 5 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R. 531-8 à 10.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – PUBLICITÉ (Article R.512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Noiseau, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Valenton,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L.514-6, R.181-50 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – EXÉCUTION-AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société du Grand Paris.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS dont le siège social est situé au 30 avenue des fruitiers, Immeuble Le Cézanne à SAINT-DENIS (93200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE à l'avenue du Maréchal Leclerc et de sa Division, Port de Bonneuil-sur-Marne, une plateforme de transit de déblais abritant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé[2]
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	La superficie de l'aire de transit de la plateforme est de 35 808 m²	**35 808 m²**
2716.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Le volume maximal susceptible d'être présent sur la plateforme est de 23 000 m³	**23 000 m³**

1 *A (Autorisation), E (Enregistrement)*
2 *Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Rubrique	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
2515.1.b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Présence d'un cribleur de type trommel rotatif ayant une puissance installée comprise entre 220 kW et 550 kW.	**550 kW**

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bonneuil-sur-Marne	Section 0C Parcelles n°30 et 31

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 35 808 m²

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **une aire étanche servant pour le stockage,** le tri et le traitement des matériaux d'une surface totale de 35 808 m². Le tri s'effectuera par unité de 500 m³ au maximum. Plusieurs équipements sont présents sur la plateforme dont un cribleur de 550 kW de puissance maximum, des chargeuses, des pelles mécaniques, des grues à pneus ;
- **un dispositif de collecte et de traitement des eaux** de ruissellement de la plateforme et de lavage des roues. Il est composé d'un bassin tampon d'entrée de 10 m³ étanche et enterré, un décanteur / déshuileur associé à **un bassin tampon** de rejet de 710 m³ ;
- **un poste de distribution de carburant** sur rétention comprenant une cuve aérienne de 10 m³ de gasoil, soit une quantité de gasoil estimée à 8,5 tonnes. Ce poste sert au ravitaillement des machines présentes sur le site ;
- une zone de chargement comprenant une estacade (hors périmètre ICPE) ;
- un accès routier pour le déchargement des matériaux comprenant un dispositif de pesée en entrée/sortie des camions type pont bascule et un dispositif de lavage des roues installé en sortie de site ;
- une base de vie comprenant des constructions légères s'apparentant à des installations de chantier accueillant des bureaux, des sanitaires, un vestiaire, un réfectoire et un local d'analyse de type physique (granulométrie, tamisage, séchage, etc) ;
- un parking pour véhicules légers.

Le volume maximal de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent sur le site est de 23 000 m³.

La quantité totale de matériaux susceptible de transiter par la plateforme est de 750 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2716.

Le montant total des garanties à constituer est de 4 043 043 euros TTC.
Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2017 paru au JO du 22 mars 2018 (106,4).

Il est basé sur les catégories de déchets pouvant être entreposées sur le site, plus précisément 22 % de matériaux inertes et 78 % de matériaux non dangereux et sur les quantités maximales des déchets fixé à 23 000 m³.

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.2. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet du Val-de-Marne appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, l'usage futur retenu à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démontage des installations et structure de gestion automatisée des déblais ;
- le repli des installations mobiles de la zone de vie ;
- la vidange, le dégazage, nettoyage, démantèlement, enlèvement et l'évacuation de la cuve à hydrocarbures vers une filière de traitement adaptée ;
- la vidange, nettoyage et comblement du dispositif de traitement des eaux ;
- le démantèlement du dispositif d'étanchéité ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, plus particulièrement avec la réalisation d'un diagnostic des sols et la dépollution éventuelle en cas d'impact identifié.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/2012	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues à la sortie du site, ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Article 2.3.3. Clôture et contrôle des accès

Le site de la plateforme est entièrement clôturé avec des palissades. Ces dernières sont homogènes, conformes aux chartes graphiques définies et d'une hauteur suffisante pour limiter les nuisances visuelles.
Elles font l'objet d'un nettoyage régulier pour conserver un état de propreté satisfaisant.

Les horaires de fonctionnement se font en deux postes, soit de 6 h à 22 h, excepté pour le criblage qui ne fonctionne qu'en un seul poste de 8 h en journée du lundi au vendredi.

Le cas échéant, un poste de 8 h en journée le samedi peut être mis en place. L'installation ne fonctionne pas le dimanche.

Un éclairage de nuit avec détecteur de présence est en place pour prévenir les intrusions.

Le site n'est pas accessible au public.

Article 2.3.4. Sols

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de réparation ou de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (eaux de lavage,..), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que toute modification portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Principaux contrôles à effectuer

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.3.1	Voirie et regards du réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme	Journalière
4.4.4	Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux	À minima annuel et aussi souvent que nécessaire
8.2.5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.3.4	Vérification des systèmes de détection d'incendie	Semestrielle
10.2.1	Émissions diffuses et envols de poussières	Avant 3 mois après le début de l'exploitation, puis annuellement
10.2.2	Relevé des consommations d'eaux pluviales récupérées	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m³/j
10.2.2	Relevé des consommations d'eau du réseau	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m³/j
10.2.3	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
10.2.4.1	Surveillance des effets sur les eaux souterraines et sur les sols	Diagnostic préalable à l'aménagement (lors de la phase chantier) de la plateforme et diagnostic en fin d'exploitation de la plateforme
10.2.6	Mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence)	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis annuelle Trisannuelle, si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures doit être de nouveau au minimum annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment.

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.5.6	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation impactant les garanties financières	Avant la réalisation des modifications
1.6.1	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation	Avant la réalisation des modifications
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement
1.6.4	Changement d'exploitant (modifications des garanties financières)	Avant le changement d'exploitant
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais suivant l'incident
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours qui suivent l'incident
10.3.3	Niveau de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
10.4.1 + 10.3.1	Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (eaux, déchets, bruit)	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.2	Dossier d'information au public	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.3 + 10.2.6.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 10.4.3	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en notant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ou le retrait de la matière à l'origine de gaz odorants.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les zones de stockage des déblais et des voies de circulation seront humidifiées autant que de besoin lors d'envol de poussières ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- des modalités d'éviction des envols de matières diverses qui peuvent incommoder le voisinage, sont mises en place le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin de limiter les émissions liées aux équipements de combustion, les mesures suivantes sont mises en place :

- les camions et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz à échappement ;
- le carburant utilisé sera préférentiellement le carburant le moins polluant ;
- le nombre de déplacements des camions pour le transport des matériaux, les itinéraires et les conditions de leurs parcours seront optimisés au maximum ;
- la vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h ;
- les véhicules devant être immobilisés pour une certaine période, doivent stationner moteur coupé.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- le capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- la brumisation ;
- un système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les mesures suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières et matières diverses lors de l'exploitation de l'établissement :

- mise en place d'un dispositif d'arrosage utilisant préférentiellement les eaux traitées et les eaux du bassin de rétention du site pour l'arrosage des tas de déblais et arrosage des voies de circulation des engins (arrosages fixes ou mobiles). L'arrosage des pistes devra être effectué en cas de temps sec et/ou de grand vent ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que la mise en place et l'entretien d'un

dispositif de nettoyage des roues des camions au niveau de la sortie de la plateforme sont prévues ;
- les hauteurs de chute des matériaux lors des opérations de chargement / déchargement et lors déplacements des matériaux sur la plateforme doivent être les plus faibles possibles ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

La manipulation et le conditionnement des déblais seront réalisés de sorte à limiter les envols.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Article 3.1.6. Valeurs limites d'émission des poussières

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm³ en moyenne journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Article 3.1.7. Concentration en poussières de l'air ambiant

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau, notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économes, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage à la lance ou brumisation des déblais et voiries pour l'abattement de la poussière, lavage des engins, chasses d'eau des toilettes si possible, arrosage des espaces verts...), dans le respect des prescriptions du présent titre.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est prélevée dans une citerne mobile. L'utilisation de l'eau est uniquement liée au fonctionnement des sanitaires et à la consommation humaine.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser ou réutiliser, autant que possible, les eaux pluviales non polluées et les eaux dépolluées sur site, en lieu et place de l'eau potable du réseau communal.

L'exploitant doit reporter sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées la consommation d'eau via le remplissage de la citerne mobile.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire prévoit des dispositions pour limiter autant que possible les risques : les aires de voiries et aires de stockage des déblais seront étanches. De plus, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huile neuve et usagée, gasoil..), sera associé à une capacité de rétention étanche. Les produits récupérés en cas d'accident seront soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 4.2.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau dans la darse n'est autorisé.

Article 4.2.3. Usage de l'eau sur la plateforme de transit de déblais

L'eau potable, apportée dans une citerne mobile, est utilisée pour les besoins en eau sanitaire.

Les eaux pluviales sont utilisées, de manière privilégiée, pour les usages suivants :

- abattement de la poussière par arrosage des voiries et des zones de dépôt des déchets ;
- lavage des engins ;
- arrosage des espaces verts.

Les eaux ainsi utilisées, même s'il s'agit initialement d'eaux pluviales, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement pour y subir un traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de Ports de Paris.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Valenton, en passant par les réseaux adaptés et prévus par le Port de Paris.

Article 4.2.4. Réseau d'eau d'incendie

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront confinées et envoyées vers une filière habilitée pour traitement.

Article 4.2.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.2.6. Prévention du risque inondation

Le site est implanté en zone inondable. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques inondation de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007/4410, ou tout plan équivalent validé postérieurement.

L'exploitant dispose d'une procédure pour mettre en sécurité le site et établit une procédure à suivre en cas d'épisode pluvieux entraînant une alerte lors d'un phénomène de crue de la Marne. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit notamment prendre les dispositions suivantes :

- veiller à s'informer continuellement sur le risque inondation ;
- mettre en place la procédure opérationnelle pour sécuriser la plateforme et pour garantir l'absence de risque et de pollution dans un délai de 48h. La procédure suivra à minima les règles suivantes :
 - l'apport de déblais des chantiers n'est plus possible ;
 - évacuation des dépôts de matériaux par camions en 2 jours ;
 - démontage des installations de stockage de carburant, de traitement des eaux, hors sol, et évacuation hors site ;
 - vidange du bassin tampon d'eaux sales et les boues curées et élimination en filières agréées ;
 - évacuation des engins de la plateforme si nécessaire et sécurisation du secteur ;
 - démontage de la base vie et évacuation ;
 - les véhicules et engins mobiles seront disposés de façon à permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- le carburant sera stocké dans une cuve sur rétention au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la crue de référence. Il sera pourvu d'une double enveloppe avec détection de fuite.

Le stockage des produits polluants s'effectue dans des cuves ou fûts étanches placés au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Si cette solution est impossible, les produits seront arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable (hors site).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents identifiés ci-dessous. En particulier, les eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible d'être pollués.

Les réseaux de l'établissement permettent de collecter séparément :

- les eaux pluviales issues du parking véhicules légers et des toitures de la base-vie. Ces eaux passent par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales général de la plateforme ;
- les eaux issues de la zone de chargement / déchargement et traitement des déblais. Elles sont collectées par des rigoles et le réseau enterré de la plateforme. Ces eaux sont traitées via le dispositif de traitement des eaux présent sur le site et rejetées dans le réseau idoine géré par Ports de Paris, conformément à une convention bipartite entre l'exploitant et Ports de Paris ;
- les eaux usées domestiques (sanitaires) sont collectées et rejetées dans le réseau idoine géré par Ports de Paris, conformément à une convention bipartite entre l'exploitant et Ports de Paris.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, etc) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées** : les eaux pluviales de voirie, celles de lavage des roues, celles de la plateforme et du parking (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- Les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires de la base-vie qui sont rejetées dans le réseau de Ports de Paris ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales qui proviennent des toitures de la base vie.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) de ruissellement du parking sont récupérées par des regards grillagés et les eaux pluviales de toiture sont récupérées par des chéneaux gouttières qui alimente un réseau commun, passant par un séparateur d'hydrocarbures et sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales général de la plateforme.

Afin de permettre la réutilisation des eaux pluviales de toiture pour le lavage des engins ou l'abattement des poussières, un stockage des eaux pluviales de toiture est mis en place et sert à alimenter l'installation de traitement des eaux de la plateforme.

Les eaux de voiries et de la plateforme sont collectées par des rigoles et dirigées via des conduites enterrées vers l'installation de traitement des eaux, implanté à la limite Ouest du site.

L'installation de traitement des eaux de la plateforme comprend :
- un bassin tampon de 10 m³, étanche,
- un décanteur / déshuileur,
- un bassin tampon étanche de 710 m³.

Au besoin, des dispositifs complémentaires seront mis en place afin de se conformer aux critères de rejet au réseau d'eau pluviales de Ports de Paris dont un traitement sur charbon actif (pour le traitement des polluants organiques) et un traitement sur résines échangeuses d'ions (pour le traitement des métaux et sulfates).

L'ensemble des voiries et des ouvrages du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme est contrôlé quotidiennement et nettoyé en tant que de besoin.

Les matériels de traitement (type décanteur ou débourbeur) doivent être régulièrement contrôlés, vidangés et nettoyés autant que besoin.

Article 4.4.3.2. Eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches...) est relié au réseau d'eaux usées du Port autonome de Paris.

L'exploitant ne doit pas déverser des ordures ménagères, même après broyage, des huiles usagées de tout type, des solvants, des colles, des peintures et toutes substances pouvant dégager soit pas elles-mêmes soit après mélanges avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire au bon état de fonctionnement de ce réseau.

Les rejets devront être compatibles avec les règlements de l'assainissement de la commune de Bonneuil-sur-Marne, de l'assainissement départemental du Val-de-Marne et du S.I.A.A.P.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.13 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques définies à l'article 4.4.1 aboutissent dans le réseau d'eaux usées de Ports de Paris.

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées définies à l'article 4.4.1 sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant la gestion des polluants en présence avant rejet dans le réseau géré par Port de Paris, conformément à la convention bipartite définie à l'article 4.3.1.

Les eaux résiduaires définies à l'article 4.4.1 sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant la gestion des polluants en présence avant rejet dans le dans le réseau géré par Port de Paris, conformément à la convention bipartite définie à l'article 4.3.1.

La localisation des points de rejets est clairement identifiée dans le plan des réseaux défini à l'article 4.3.2.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Val-de-Marne.

L'exploitant doit informer Ports de Paris et l'inspection des installations classées en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement interne de la plateforme provoquant des rejets non conformes aux prescriptions établies.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux

Les différents types de rejets aqueux définis à l'article 4.4.1. sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur et à la convention bipartite définie à l'article 4.3.1.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires définies à l'article 4.4.1

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L. 1331-

10 du code de la santé publique, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement du port de Bonneuil (Ports de Paris), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.7.
Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées sur la base d'une moyenne sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Les valeurs limites prévues au présent article sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES (NF T 90-105)	600
DBO5 (NF T 90-103)	800
DCO (NF T 90-101)	2 000

Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

Les taux de rendement à respecter pour l'ouvrage de traitement sont les suivants :

Paramètres	Taux de rendement minimal de l'ouvrage de traitement
DCO	56%
DBO5	56%
MES	70%
Hydrocarbures Totaux (HC)	90%

Article 4.4.10. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 (pour les ICPE concernées par les rubriques 2517 et 2716).
Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.
Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camion, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets[3]	Nature des déchets
Déchets non dangereux (DND)	20.01.01 20.01.08	Déchets des corbeilles et des sanitaires, des locaux administratifs et sociaux
Déchets dangereux (DD)	13.05.02*	Boues séparateur hydrocarbures
	13.05.08*	Absorbants souillés d'hydrocarbures
	16 06 01*	Piles et batteries usagées
	13.02.05* 13.01.10*	Huiles usagées

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Inventaire des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurités prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.
Les incompatibilités entre les substances et les mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4. Stockage des produits

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans la base-vie et sur la plateforme est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.
Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.
Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;

3 Selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

- isolés dans des locaux munis de mur REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté dans les ZER. Un plan annexé à l'arrêté doit définir les ZER.

Les zones à émergence réglementée (ZER) comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger et des stockages correspondant à ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc).

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La cuve de distribution de carburant dispose d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Les produits d'entretien des engins (huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, etc) sont entreposés dans un local fermé disposant d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En cas de déversement du carburant, des huiles ou tout autre produit susceptible de créer une pollution, le système de collecte et de traitement des eaux permettra de limiter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage des déblais entreposés dans les îlots de stockage, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie, à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie. Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès principal est équipé d'un dispositif pouvant être manœuvré exclusivement par les pompiers ou l'exploitant.

Les pompiers ou les services de secours, qui peuvent être conduits à intervenir sur le site lors des périodes de fermeture, disposent de la clé d'accès à la plateforme.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les différentes zones de l'installation devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile au minimum de 3 mètres ;
- une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le stationnement des véhicules des personnels d'exploitation se fera sur le parking VL, distinct de la voirie périphérique du site. De cette manière, aucun véhicule stationné n'occasionnera de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables…), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Évacuation du personnel

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Article 8.2.5.1. Extincteurs portatifs

L'installation doit être équipée d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre notamment :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² sur l'ensemble du site ;
- d'extincteurs CO_2 de 5 kg en zone restauration pour les bungalows type Algeco ;
- un ou plusieurs extincteurs CO_2 à proximité immédiate de toute installation ou équipement électrique (local électrique, transformateur, imprimante…) ;
- d'extincteur à poudre ABC à proximité de la cuve de carburant.

Article 8.2.5.2. Réserve de produit absorbant

Les bacs à sable doivent être équipés d'une pelle et d'un couvercle de protection. Une caisse de sable de 100 litres au moins est placée à proximité de l'aire de dépotage.

L'installation doit être équipée de réserves de produit absorbant protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Elles doivent comporter une pelle de projection.
Une réserve de 100 litres au moins doit être placée à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbures.

Article 8.2.5.3. Couverture spéciale anti-feu

Une couverture spéciale anti-feu est bien visible et facilement accessible sur le site.

Article 8.2.5.4. Appareils d'incendie

Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, doivent être présents à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1er juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme contrôleur agréé qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.
Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ;
- la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs…) conformes aux normes en vigueur, revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie…) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protections liées aux équipements

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc.) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le

« permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport prévu au point 2.6.1 tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2517 ET 2716

Article 9.1.1. Admission des déchets

Article 9.1.1.1. Généralités

1. Les installations de la plateforme de transit de déblais sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

2. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, relatives à la gestion des déchets réceptionnés et concernés par la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.

3. Seul les déblais issus du tunnelier du chantier de Créteil Échat, ainsi que ceux issus des ouvrages annexes voisins (ouvrages annexes du Stade Desmont, de l'avenue Laferrière et de la rue du Port tous situés à Créteil) sont autorisés.
Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et tous déchets dangereux.

4. Sur site, la quantité maximale de déchets entreposés ne doit pas excéder 23 000 m³ (hors déchets produits par l'établissement).
Les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer aisément le respect de la quantité maximale de déchets autorisés sur le site, en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.2. Procédure d'acceptation pour la plateforme de transit de déblais

1. Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.
Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant dispose d'une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

2. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités par une procédure de refus tracée, dont les justificatifs sont mis à disposition de l'administration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9.1.1.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant - référence à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées », tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Expédition des déchets

Article 9.1.2.1. Suivi des expéditions

Chaque expédition fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.
Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.2. Registres des déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants ayant transité dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié définies à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515

Les installations à enregistrement relevant de la rubrique n°2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES

Les espèces naturelles faunistiques et floristiques recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

L'exploitant doit mettre en place, en relation avec le Port de Bonneuil, le cas échéant, :

- des mesures de réduction (notamment l'adaptation du calendrier de travaux) ;
- des mesures afin de limiter la prolifération des espèces invasives ;
- des mesures d'adaptation de l'éclairage par rapport aux chiroptères ;
- un suivi écologique durant l'exploitation ;
- des micro-habitats pour la petite faune, selon les recommandations d'un écologue ;
- des aménagements afin de favoriser la biodiversité tels que la plantation de haies, la pose de nichoirs pour les hirondelles en concertation avec un écologue et un membre ornithologue de l'instance permanente de concertation du Port de Bonneuil ;
- une mise en défense de la zone humide de 908 m² présente sur le site. Cette zone humide fera l'objet d'un balisage afin de prévenir tout impact sur celle-ci.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER

Les mesures recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.
Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et plus précisément sur les retombées de poussières.

Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé autant que besoin. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

À l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant précise dans le bilan environnemental annuel prévu à l'article 10.4.1 les consommations d'eau dédiée à l'humidification des déchets pour réduire les émissions de poussières et celles dédiées aux eaux domestiques.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis aux articles 4.4.7 et 4.4.9 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e) et conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sur les rejets aqueux sont réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire. Les mesures de débit, du pH et de température sont incluses dans le contrôle.
L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.4.1. Effet sur les sols et les eaux souterraines

Un diagnostic des sols et des eaux souterraines doit être réalisé par l'exploitant avant le démarrage des travaux (état zéro) et en fin d'exploitation du site (état final). Ces documents sont transmis au préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées.

Des contaminations ponctuelles (impacts en hydrocarbures et en métaux (cuivre, plomb et cadmium)) ont été mises en évidence dans les remblais et dans le terrain naturel du site. Aucune problématique sanitaire n'a été mise en évidence quant à l'exploitation du site. Cependant, le pétitionnaire doit mettre

en œuvre des modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués conformes aux textes en vigueur.
Dans le cas où des contaminations resteraient en place, leur emplacement détaillé, le type de polluant et leur profondeur, sont indiqués sur une carte du site. Ce document doit impérativement être mis à la disposition des entreprises devant faire des travaux nécessitant un remaniement des terres pour éviter toute remise en surface de terres polluées.

Article 10.2.4.2. Suivi de chantier

Un suivi de chantier et une analyse des risques résiduels sont réalisés afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes et les usagers, en suivant l'ensemble des recommandations des textes en vigueur et en tenant compte des paramètres suivants :

- la voie d'exposition par inhalation pour les composés présents dans les sols et dans la nappe doit être quantifiée et intégrée dans les calculs de caractérisation des risques (quotients de danger et excès de risque individuel) ;
- un dégazage des composés volatils présents dans les eaux souterraines ne peut être exclu concernant le confinement des pollutions en place ;
- la valeur conventionnelle des niveaux d'exposition par ingestion est de 70 ans ;
- la voie de transfert par ingestion peut paraître surestimée et mériterait certainement une réévaluation.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via l'application GEREP

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les premières mesures sont réalisées dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du Val-de-Marne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisé au cours de l'année écoulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport est transmis au Préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis, a minima 1 fois par an, par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10.3.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Si un dépassement de la valeur limite est observé pour un paramètre, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous la forme d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- une synthèse des informations prévues au chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- les utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux ;
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précisera les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- le cas échéant, les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Information du public

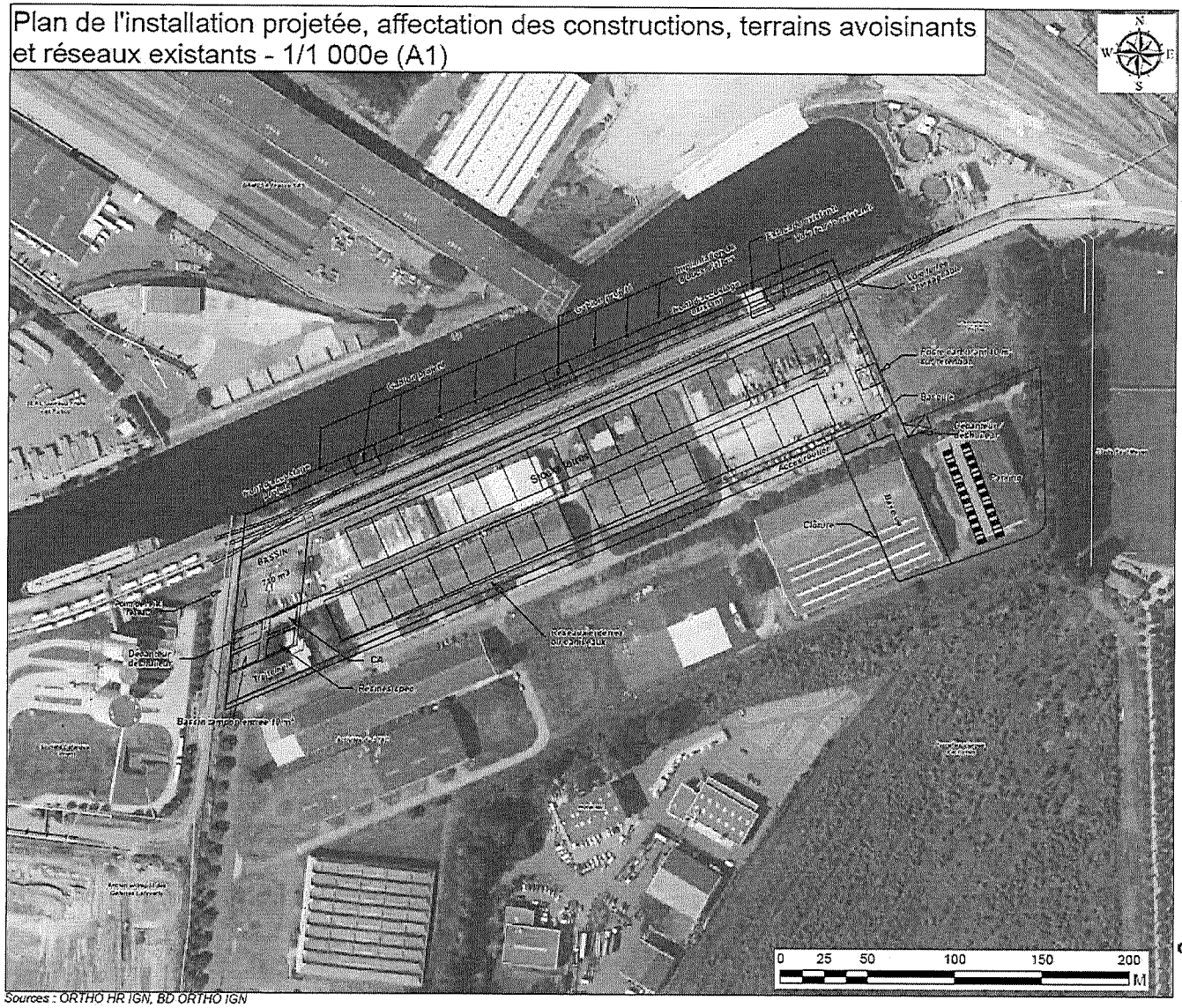
Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Val-de-Marne et au maire de Bonneuil-sur-Marne un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Article 10.4.3. Déclaration annuelle des déchets (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.1 du présent arrêté et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.

Localisation des installations

Plan de l'installation projetée, affectation des constructions, terrains avoisinants et réseaux existants - 1/1 000e (A1)



Légende :

- Emprise du projet
- Réseau d'eaux pluviales de Ports de Paris
- Réseau d'eaux usées de Ports de Paris
- Réseau d'éclairage
- Réseau électrique (EDF)
- Réseau télécom (France Telecom)
- Réseau de gaz (Gaz de France)
- Réseau d'assainissement (Lyonnaise des Eaux)
- Réseau de collecte des eaux de la plateforme

Sources : ORTHO HR IGN, BD ORTHO IGN

Société du Grand Paris

ARTEMIS ARTELIA+ARCADIS+GC

Date: 19/05/2017